

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.63 : Quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à déposer auprès du registre du commerce et des sociétés lorsqu'une société qui a son siège dans une collectivité territoriale (ex Saint-Pierre et Miquelon) désire ouvrir un premier établissement dans un DOM (Guadeloupe) ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre.

Aux termes des dispositions combinées des articles L 910-1 et L 910-2 du code de commerce, une société commerciale dont le siège est situé dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, qui ouvre un établissement dans un département d'Outre-mer (Guadeloupe) est soumise aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

En application de l'article 20, la déclaration d'ouverture de l'établissement donne lieu à une immatriculation secondaire.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Au regard du RCS, l'ouverture par une société commerciale dont le siège est situé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, d'un établissement dans un département d'Outre-mer ou dans un autre département s'analyse comme une immatriculation secondaire.

A l'appui de sa demande d'immatriculation, la société produit un extrait de l'immatriculation principale de Saint-Pierre et Miquelon de moins de trois mois.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 4 septembre 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Samuel DAVAINÉ*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**